

Texte de 1027 de la Pau i Treva de Deu à Toulouges

Traduction française intégrale donnée par Pierre Ponsich dans les
« Cahiers de St Miquel de Cuixà » en 1972

« L'an de l'Incarnation du Seigneur mille-vingt-sept, le 17 des calendes de juin, se sont réunis Oliba, pontife d'Ausone, remplaçant Bérenger, évêque d'Elne en ce temps-là pèlerin dans les parties d'outre-mer ; Udalgar, archiprêtre de la Sainte Eglise d'Elne; Gaucelme, archidiaque ; Ellemar, maître du sacraire et prêchantre ; Gausbert et les autres chanoines du dit siège, avec l'ensemble des prêtres et aussi la foule des fidèles, non seulement des hommes mais encore des femmes. Ils se réunirent dans le comté du Roussillon, dans le pré de Toulouges. Dès qu'ils furent rassemblés, demandant d'abord à la miséricorde du Seigneur, de convertir à Lui les coeurs de ses fidèles et de diriger leurs esprits et leurs actes, ils s'enquirent si les statuts qui avaient été déjà auparavant dictés par les dits évêques étaient observés. Mais ayant appris qu'à peu près tous étaient non seulement foulés aux pieds mais même tombés dans l'oubli, ils se mirent en devoir de les restaurer avec la même teneur qu'auparavant.

Les susdits évêques, en union avec tout le clergé et le peuple fidèle, ont donc établi : que personne, habitant dans tout le susdit comté ou évêché, n'assaille son ennemi depuis la neuvième heure du samedi jusqu'à la

première du lundi, afin que tout homme rende l'honneur dû au jours du Seigneur : qu'en aucun cas nul n'assaille un moine ou un clerc allant sans armes, ni aucun homme allant à l'église ou aux conciles ou en revenant, ni aucun homme voyageant en demandant l'aumône, ni aucun homme allant accompagné de femmes. Et que nul n'ose violer ni attaquer une église ni les maisons situées alentour jusqu'à trente pas. Ils établirent donc ce pacte ou trêve, parce que la loi divine et toute religion chrétienne étant à peu près réduites à néant, comme il est écrit, « l'iniquité abondait et la charité se refroidissait ». C'est pourquoi nous prescrivons, nous, évêque, clergé, en union avec tout l'ordre des serviteurs du culte divin, et interdisons devant Dieu que nul homme ou femme n'ose transgresser ou violer volontairement quoi que ce soit des susdits statuts, ni envahir les biens de la sainte église-mère d'Elne, ni ce qui appartient aux autres églises et monastères.

Que nul, le sachant, ne persiste dans l'inceste jusqu'au sixième degré : que nul ne répudie sa propre épouse et ne prenne une autre femme. Quiconque fait cela, ou l'aura fait antérieurement, à moins qu'il ne se soit repenti, n'ait réparé selon son pouvoir et ne soit venu donner pleine satisfaction à la sainte mère-église, par devant les susdits chanoines, dans le délai de trois mois, qu'il demeure exclu de la sainte église et de la communion de tous les chrétiens par le lien de l'excommunication. Et afin que vous connaissiez tous quel péché c'est que d'être rejeté parmi les excommuniés : sachez que nul chrétien ne doit manger ni boire avec eux, ni leur donner un baiser, ni parler avec eux, à moins qu'ils ne viennent à satisfaction : et s'ils décèdent excommuniés, on ne doit pas les enterrer à l'église et aucun clerc ou fidèle ne doit prier pour eux. Et s'ils tiennent pour rien l'excommunication : au bout de trois mois écoulés qu'ils soient enchaînés par le lien de l'anathème, c'est à dire comme perdus à l'instar du traître Judas. Et si, ce que Dieu ne veuille, ils mouraient dans cette perfidie : que leurs corps ne soient pas conduits à la sépulture avec des psaumes et des hymnes et que leurs noms ne soient pas prononcés parmi ceux des fidèles défunts devant le saint autel. Et parce qu'ils ont persévéré dans le péché jusqu'à la mort, s'ils ne se sont pas repentis, qu'ils soient damnés sans fin dans l'éternelle damnation.

Nous interdisons à tous les chanoines du siège susdit, devant Dieu et les saints, que quiconque d'entre eux ose leur remettre quoi que ce soit, sans le consentement du susdit archiprêtre, des archidiaques, du maître du sacraire, du prêchantre et des autres frères chanoines. Cependant, que les services divins soient maintenus sans interruption pour les excommuniés durant l'espace de trois mois afin que Dieu leur accorde le repentir et qu'ils s'évadent des filets du diable qui les tiennent captifs et soumis à sa volonté.

Celui qui refusera de se conformer à cela, qu'il sache qu'il sera frappé, à moins de venir à récipiscence, par la dite excommunication. Mais à tous ceux qui observeront les dits statuts, paix et miséricorde soient accordées par le Seigneur Jésus Christ, maintenant et à perpétuité. Amen. »